



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 4 de l'ordre du jour	IOPC/APR16/4/4	
Original: ANGLAIS	24 février 2016	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES20	•
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC66	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA12	•

PROPOSITION DE TEXTE POUR LE MANUEL DES DEMANDES D'INDEMNISATION CONCERNANT LES INDEMNITÉS AU TITRE DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT DE LA TVA DÉPOSÉES PAR LES GOUVERNEMENTS CENTRAUX

Note du Secrétariat

Résumé:

Lors des sessions d'octobre 2015 des organes directeurs, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a débattu du document [IOPC/OCT15/4/4](#) soumis par le Secrétariat et du document [IOPC/OCT15/4/4/1](#) soumis par la délégation française, dans lesquels était étudiée la politique actuelle des FIPOL eu égard aux demandes de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) déposées par les gouvernements centraux.

Suite à un débat sur le sujet, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont décidé que les FIPOL pouvaient verser des indemnités au titre des demandes de remboursement de la TVA présentées par les gouvernements centraux si le droit national de l'État permettait d'inclure la TVA dans le montant de l'indemnisation demandée par l'État, et recourir à des critères fondés sur les principes du droit relatif aux dommages-intérêts (tels que décrits dans le document [IOPC/OCT15/4/4](#)) qui s'appliqueraient au cas où le droit national ne serait pas clair.

Les organes directeurs ont chargé l'Administrateur de soumettre un nouveau texte à introduire dans le Manuel des demandes d'indemnisation rendant compte de la décision susmentionnée relative au versement d'indemnités au titre des demandes de remboursement de la TVA présentées par les gouvernements centraux, texte que les organes directeurs examineraient à leurs sessions d'avril 2016.

Le présent document comprend une proposition de nouveau texte à introduire dans le Manuel des demandes d'indemnisation des FIPOL.

Mesures à prendre:

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- a) Prendre note des renseignements fournis dans le présent document; et
- b) approuver le nouveau texte proposé pour introduction dans le Manuel des demandes d'indemnisation, qui figure à la section 2 du présent document.

1 Introduction

- 1.1 Lors de la session d'octobre 2013 du Conseil d'administration du Fonds de 1992, le Gouvernement français a présenté un document portant sur la question de savoir si la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) devait être exclue des indemnités lorsque les demandes émanaient des gouvernements centraux (document [IOPC/OCT13/4/7](#)). Le Secrétariat a également présenté un document dans lequel figurait un avis juridique préliminaire du Professeur Alain Bénabent sur la situation au regard du droit civil français, et en particulier sur la question de savoir si, lorsque l'État français subissait un préjudice dont

il pouvait demander réparation, le calcul de l'indemnisation correspondante devait inclure la TVA ou au contraire s'effectuer hors taxes (document [IOPC/OCT13/4/7/1](#)).

- 1.2 Suite à un débat sur le sujet, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé que, compte tenu de sa complexité, la question de l'éventuel remboursement de la TVA aux gouvernements centraux au titre de demandes d'indemnisation déposées auprès des FIPOL devait être étudiée plus avant. L'Administrateur a donc été chargé d'approfondir la question et d'en faire rapport lors des sessions d'octobre 2014.

Évolution de la situation au cours de l'année 2014

- 1.3 L'Administrateur a sollicité les avis de juristes issus d'une large sélection d'États Membres et les a présentés, lors des sessions d'octobre 2014 des organes directeurs, dans le document [IOPC/OCT14/4/5](#). Les États Membres ont été invités à formuler des observations sur la question des demandes de remboursement de la TVA présentées par les gouvernements centraux et à réfléchir davantage à l'éventuelle adoption d'un critère, tel que le 'critère Foster' modifié proposé par M. Harry Wright^{<1>}, qui permettrait de répondre à la question de savoir si un versement de TVA constitue un préjudice susceptible d'ouvrir droit à une indemnisation par les FIPOL.
- 1.4 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note du document soumis et des avis des délégations, selon lesquelles il risquait d'être difficile de parvenir à une approche commune. L'Assemblée a en outre noté qu'il était nécessaire de disposer de davantage de temps afin de débattre de cette question délicate.

Évolution de la situation au cours de l'année 2015

- 1.5 À la session d'octobre 2015 du Conseil d'administration du Fonds de 1992, le document [IOPC/OCT15/4/4](#) a été présenté par le Secrétariat et le document [IOPC/OCT15/4/4/1](#) par la délégation française.

Document [IOPC/OCT15/4/4](#) soumis par le Secrétariat

- 1.6 Le document soumis par le Secrétariat résume la politique actuelle des FIPOL eu égard aux demandes de remboursement de la TVA déposées par les gouvernements centraux. Selon ce document, la position adoptée par les FIPOL au fil des années en matière de TVA veut que la taxe soit remboursée à toute victime obligée par la législation nationale à la payer pour se procurer de l'équipement ou des services, sans possibilité de remboursement dans le cadre de son activité normale. Il s'agit notamment des particuliers, des entreprises ou des autorités locales et régionales, à condition que celles-ci soient des entités juridiques distinctes de l'État.
- 1.7 Il est également indiqué qu'à cet égard, bien qu'un gouvernement puisse être constitué de plusieurs ministères ou départements, tous sont des émanations d'une même entité juridique. Qui plus est, toute TVA payée par un département du gouvernement est normalement versée au ministère des finances de ce même gouvernement. Ainsi, si les FIPOL remboursaient la TVA à un gouvernement, dans le cadre de l'indemnisation de l'un de ses départements, ce même gouvernement percevrait au final deux fois la même TVA. Or, ceci constitue un double recouvrement.

Document [IOPC/OCT15/4/4/1](#) soumis par la délégation française

- 1.8 Le document présenté par la délégation française indique qu'en cas de déversement d'hydrocarbures de grande ampleur, il appartient à l'État sinistré de procéder au nettoyage des côtes avec ses moyens propres ou en faisant appel à des entreprises privées spécialisées dans le transport et le traitement des

<1> Avocat en exercice au sein du cabinet 7 King's Bench Walk Chambers de Londres, à qui il a été demandé de rédiger un avis juridique sur la question principale de savoir si, en droit anglais, la TVA acquittée par les gouvernements au titre d'une intervention à la suite d'un sinistre dû à la pollution par les hydrocarbures devait être remboursée par les FIPOL. M. Harry Wright a également étudié la situation au regard du droit australien, canadien, indien, néo-zélandais, singapourien et sud-africain.

déchets. L'État, comme toute personne victime d'un dommage, doit payer les prestations fournies par des entreprises privées, toutes taxes comprises.

- 1.9 L'argument est que le non-remboursement de la TVA versée aux entreprises privées sur les prestations de service et les biens nécessaires aux opérations de nettoyage génère une charge indue, qui est à l'origine d'un préjudice financier pour l'État sinistré. En effet, si l'État décidait de ne pas intervenir et de mettre en demeure le propriétaire du navire de procéder au nettoyage des côtes, ce dernier devrait alors faire appel à des entreprises privées auxquelles il paierait les prestations fournies, TVA comprise. Cette TVA serait alors reversée à l'État sinistré sous forme de recette fiscale.
- 1.10 La délégation a donc invité l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire à décider que les FIPOL pouvaient indemniser un État sinistré, TVA comprise, si le droit national de cet État lui permettait d'inclure la TVA dans le montant de sa demande d'indemnisation.

Délibérations au sein du Conseil d'administration du Fonds de 1992 en octobre 2015

- 1.11 Au cours du débat qui a suivi la présentation des deux documents lors des sessions d'octobre 2015, une délégation a dit qu'à son avis, la TVA devrait être traitée de la même manière que les autres demandes et que c'était seulement dans les cas où un État pourrait prouver qu'il n'avait pas perçu la TVA parce qu'un intermédiaire n'avait pas reversé cette taxe à l'État que cet État devrait pouvoir recouvrer la TVA auprès du Fonds de 1992.
- 1.12 Une autre délégation, favorable à la fois à la proposition de la délégation française et à la proposition de l'Administrateur, a dit que lorsque la législation nationale ne contenait pas de dispositions claires au sujet de la manière de traiter la TVA, ladite législation prévoyait souvent elle-même les moyens de clarifier la question, et que ce n'était que si aucune solution ne pouvait être trouvée en employant ces moyens qu'il y aurait lieu de recourir au critère Foster modifié.
- 1.13 Un grand nombre de délégations ont pris la parole pour appuyer la proposition de modifier le Manuel des demandes d'indemnisation en y introduisant un nouveau texte, notant qu'il était important que le droit national des États Membres et les principes du droit relatif aux dommages-intérêts soient respectés. Une des délégations a déclaré qu'à son avis, les dispositions fiscales nationales ne relevaient pas de la compétence des organes directeurs des FIPOL, et qu'elle était d'une manière générale d'accord pour que les FIPOL, si le droit national permettait le recouvrement de la TVA, versent la taxe à l'État concerné.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire en octobre 2015

- 1.14 En octobre 2015, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont décidé que les FIPOL pouvaient verser des indemnités au titre des demandes de remboursement de la TVA présentées par les gouvernements centraux si le droit national d'un État permettait d'inclure la TVA dans le montant de l'indemnisation demandée par l'État, et recourir à des critères fondés sur les principes du droit relatif aux dommages-intérêts (tels que décrits dans le document [IOPC/OCT15/4/4](#)) qui s'appliqueraient au cas où le droit national ne serait pas clair.
- 1.15 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont également chargé l'Administrateur de soumettre un nouveau texte à introduire dans le Manuel des demandes d'indemnisation rendant compte de la décision susmentionnée relative au versement d'indemnités au titre des demandes de remboursement de la TVA présentées par les gouvernements centraux, texte que les organes directeurs examineraient à leurs sessions d'avril 2016.

2 Proposition de nouveau texte à introduire dans le Manuel des demandes d'indemnisation

La modification proposée du Manuel des demandes d'indemnisation pourrait être effectuée à la section 3.1, par l'ajout de nouveaux paragraphes 3.1.20, 3.1.21 et 3.1.22 sous le nouveau sous-titre 'Demandes de remboursement de la TVA déposées par les gouvernements centraux':

Demandes de remboursement de la TVA déposées par les gouvernements centraux

- 3.1.20 Le gouvernement central d'un État sinistré est susceptible d'engager des frais importants suite à un déversement d'hydrocarbures, notamment par la mobilisation de ses propres ressources pour procéder aux opérations de nettoyage et de lutte contre la pollution ou en faisant appel à des entreprises privées spécialisées dans la collecte, le transport et le traitement des déchets.
- 3.1.21 Le gouvernement central d'un État Membre qui verse de la TVA dans le cadre d'opérations de prévention de la pollution par les hydrocarbures peut se faire rembourser la TVA, si le droit national l'autorise à la faire figurer dans la demande d'indemnisation.
- 3.1.22 Dans les cas où le droit national ne serait pas clair sur la question de l'inclusion de la TVA dans la demande d'indemnisation, celle-ci sera évaluée en appliquant les règles du droit relatif aux dommages-intérêts, à savoir que:
- 1) une partie ne saurait percevoir des dommages-intérêts lorsqu'elle n'a subi aucun préjudice; et
 - 2) une partie ne peut bénéficier d'un double recouvrement sous la forme de dommages-intérêts.

3 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invitées à:

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document; et
 - b) approuver le nouveau texte proposé pour introduction dans le Manuel des demandes d'indemnisation, qui figure à la section 2 du présent document.
-